



ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT

Vous possédez un véhicule récréatif (VR) tel qu'une maison motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau de plaisance, une motoneige, un véhicule tout-terrain? sachez les conditions pour le stationner ou l'entreposer en secteur résidentiel à Otterburn Park.

- Un maximum de 2 véhicules récréatifs (VR) est autorisé par terrain;
- La longueur maximale autorisée est de 10 mètres;
- La distance minimale entre la bordure de rue ou le trottoir et le VR est de 3 mètres;
- Le VR doit être en état de fonctionner en tout temps;
- L'occupant du bâtiment résidentiel doit être le propriétaire du VR;
- On ne peut l'utiliser à des fins résidentielle ou d'hébergement, temporaire, saisonnière ou permanente.



- Le VR doit, en tout temps, se situer dans l'aire de stationnement pour les véhicules;
- Durant l'été (1^{er} avril au 31 octobre), un seul VR est autorisé en cour avant; si vous possédez un deuxième VR, il peut seulement être stationné en cour latérale ou arrière;
- En tout temps, le VR ne peut empiéter ou réduire le nombre de case de stationnement requis pour votre résidence (généralement, le nombre de case pour une résidence est de 2);
- La distance minimale entre une ligne de lot arrière ou latérale et le VR est de 1 mètre;
- Durant l'hiver (1^{er} novembre au 31 mars), le VR doit être en cour latérale ou arrière en tout temps.

Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 450-536-0303 ou visitez le www.OPARK.CA